

N° Répertoire Général :

67 - II 977

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 21 avril 1988

sur appel d'une sentence arbitrale
rendue par la Cour d'Arbitrage
de la Chambre de Commerce Internationa-
le le 3 avril 1987

DEBUTE

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère chambre, section C

ARRÊT DU 16 JUIN 1988

(N° 12 pages

PARTIES EN CAUSE

1°- La Société SWISS OIL CORPORATION
Société de droit des Iles Cayman
ayant son siège à George Town, Cayman Islands
Canadian Imperial Bank Of Commerce Building

Appelante
représentée par la S.C.P VERDUN-CASTOU, av
assistée de Me AUGENDRE, avocat

2°- La Société Nouvelle Pétrolière Gabonaise
PETROGAB S.A. de droit Gabonais
ayant son siège B.P. 564 - LIBREVILLE (Gabon)

3°- La REPUBLIQUE GABONAISE
Ministère des Mines et du Pétrole
B.P. 874 - LIBREVILLE (Gabon).

Intimées
représentées par la S.C.P TEYTAUD, avoué
assistées de Maîtres DUBARRY et CARREZ,
avocats

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré

Président : Madame ANGIRAULT

Conseillers : Monsieur SCHROEDER

Madame NAUROY, cette dernière
appelée d'une autre Chambre pour compléter la
Cour en remplacement des autres magistrats de
cette Chambre légitimement empêchés.

GREFFIER

Madame VERNON

MINISTERE PUBLIC

Madame BERNARD-CATAT, Substitut Général qui a
été entendue en ses explications orales.

DEBATS

à l'audience du 21 avril 1988 publiquement

1ère page

J. K.

32 + 10

Cayman Islands

Page 1 of 12

ARRET -

contradictoire - Prononcé publiquement par Madame ANGIBAULT, Président qui a signé la minute de l'arrêt avec Madame VERNON, Greffier.

Une "convention d'achat et de vente de pétrole brut MANDJI" datée du 15 novembre 1979 a été conclue entre d'une part la République Gabonaise, venderesse d'autre part la Société SWISS OIL CORPORATION Société de droit des Iles Cayman ci-après dénommée SOC, acheteur pour une durée de dix ans renouvelable. Les parties ont prévu, en ce qui concerne les quantités de pétrole, un planning minimum.

Le prix de vente est celui accordé par la République Gabonaise aux filiales de commercialisation des Sociétés productrices au Gabon (prix de base) majoré d'une prime n'excédant pas U.S. dollars 0,50 par baril, étant précisé "Toute modification du prix de base sera notifiée à SOC qui aura le droit de suspendre les enlèvements du pétrole objet de la présente convention, si elle juge que ce nouveau prix de base ne lui convient pas, et, dans ce cas, les parties se réuniront pour convenir de bonne foi d'un nouveau prix".

Il est stipulé que la convention sera régie et interprétée conformément à la loi de la République Gabonaise, ainsi qu'aux lois et usages du commerce international universellement reconnus.

Ce contrat comporte une clause compromissoire ainsi conçue : "Tous litiges, controverses ou différends pouvant survenir entre les parties en relation avec la présente convention seront tranchés à Paris par voie d'arbitrage conformément aux règlements de la Chambre Internationale de Commerce La République Gabonaise reconnaît que le présent contrat commercial international est conclu par elle en sa capacité commerciale".

Après naissance de difficultés entre les parties, à la suite de la baisse mondiale du prix du pétrole, sur les quantités de pétrole brut à livrer par le Gabon ainsi que sur son prix de vente et discussions menées également avec la Société Nationale Pétrolière Gabonaise dite PETROGAB, un avenant au contrat a été établi le 15 avril 1982. Cet avenant est intervenu entre :

- La République Gabonaise représentée par Mr Etienne-Guy MOUVAGHA-THIORA, deuxième vice-Premier Ministre, Ministère des Mines et du Pétrole et Mr Faustin BANGOLE, Directeur Général Adjoint de PETROGAB qui ont signé avec mention de leurs titres pour la République Gabonaise.

- La Société SWISS OIL CORPORATION représentée par Monsieur Bruce RAPPAPORT qui a signé pour cette Société.

Cet avenant, vise une nouvelle catégorie de pétrole, modifie les quantités de pétrole à livrer, ainsi que le mode de calcul du prix. Il y est prévu "Le prix du pétrole MANDJI et GAMBA/LUCINA sera à l'option de SOC déclarable à l'ouverture de son accreditif pour chaque enlèvement soit :

Chère ch. C

date 16.5.1988

Cayman Islands
Page 2 of 12

- A) le prix dudit pétrole le jour de l'ouverture de l'accréditif pour chaque enlèvement sur le marché spot international (à être déterminé selon une formule à convenir par les parties dans les prochains trente jours, basée sur des éléments objectifs et vérifiables du marché) avec un rabais de quinze pour cent, ou
- B) le prix officiel gabonais pour chaque qualité de pétrole avec un rabais de 20 %
- C)
- D) SOC paiera à PETROGAB dix pour cent du prix du pétrole ainsi convenu pour chaque enlèvement.

Il y est en outre stipulé que SOC arrangera avec ses relations bancaires les lignes de crédit pour PETROGAB entre 40 et 50 millions de dollars, remboursables aux conditions qui seront convenues avec les banques, selon les modalités préindiquées.

La clause compromissoire figurant dans le contrat initial n'est pas répétée en cet avenant.

Dans les mois suivants les parties n'ont pu se mettre d'accord sur une formule de détermination du prix du pétrole sur le marché spot international. SOC a refusé de payer une partie du prix des enlèvements de pétrole effectués en mai et juillet 1982 et la République Gabonaise a cessé toute livraison en août 1982.

C'est dans ces circonstances, qu'après l'échec de tentatives de solutions amiables, SOC a déposé le 1er Juillet 1983 auprès de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale une requête d'arbitrage contre la République Gabonaise et PETROGAB tendant à leur condamnation à lui payer diverses indemnités.

La République Gabonaise a conclu au rejet de la demande et s'est portée reconventionnellement demanderesse notamment en paiement des livraisons de pétrole effectuées non encore réglées par SOC.

PETROGAB a immédiatement soulevé l'incompétence du Tribunal arbitral.

Un acte de mission a été établi par les trois arbitres régulièrement désignés et approuvé par SOC, la République Gabonaise et PETROGAB. Il y est précisé :

Article 6 : Le Tribunal arbitral aura à résoudre tous les points litigieux qui se poseront dans le cadre des demandes et des défenses des parties et en particulier les suivants :

- 1 - dire si PETROGAB est liée par la clause compromissoire invoquée par la demanderesse et si le Tribunal est compétent pour statuer à son égard.

(sept autres points suivent).

Chère ch. C

date 16.6.1988

Cayman Islands
Page 3 of 12

Handwritten initials and marks at the bottom right of the page.

Article 10 : Les arbitres fixeront eux-mêmes la procédure dans le cadre du règlement de la Cour d'Arbitrage de la C.C.I, sans avoir à se référer à une loi interne de procédure.

Par sentence rendue le 3 avril 1987, le Tribunal Arbitral a :

- dit PETROGAB non liée par la clause compromissoire invoquée par SOC et en conséquence s'est déclaré incompétent pour statuer à son égard ;

- constaté la caducité au 30 octobre 1982 des accords résultant de la convention du 15 novembre 1979 amendée par l'avenant du 15 avril 1982 ;

- partagé la responsabilité des parties dans la rupture des conventions dans la proportion de 70 % à la charge de la République du Gabon et de 30 % à la charge de SOC ;

- admis partiellement la demande de SOC et condamné la République Gabonaise à lui payer des dommages-intérêts à divers titres ;

- faisant droit partiellement à la demande reconventionnelle de la République Gabonaise, a condamné SOC à lui payer le prix retenu par cette Société sur certaines livraisons et le montant des ristournes prévues en faveur de PETROGAB ;

- réparti les frais de l'arbitrage à raison de deux tiers à la charge de SOC et un tiers à la charge de la République Gabonaise.

SOC a formé le 21 mars 1987 un recours en annulation contre cette sentence.

Ce recours est fondé sur les dispositions des articles 1504 et 1502 - 3° du Nouveau Code de Procédure Civile.

SOC soutient que le Tribunal a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée :

- d'une part en se déclarant à tort incompétent pour statuer sur la demande dirigée contre PETROGAB alors qu'il en aurait été valablement saisi ;

- d'autre part au motif que la sentence serait, quant à ses dispositions au fond, entachée de défaut de motivation, par absence, défaut de pertinence ou contradiction de motifs qui soutiennent ses dispositions.

La République Gabonaise et PETROGAB ont conclu :

- sur le recours fondé sur la prétendue compétence du Tribunal Arbitral à l'égard de PETROGAB, à son irrecevabilité soutenant que la sentence par laquelle les arbitres se déclarent incompétents à l'égard d'une partie ne peut faire l'objet d'aucun recours en l'état des textes applicables, subsidiairement à son mal fondé estimant qu'en déclarant PETROGAB non liée par la clause compromissoire et en se déclarant incompétents pour statuer à son égard, les arbitres se sont conformés à la mission qui leur avait été conférée.

Chère - C

date 16.6.1988

Cayman Islands
Page 4 of 12

4eme pag
Handwritten initials and marks at the bottom right of the page.

SG 17 B 200 GENE C.A. PARIS

- sur le recours fondé sur le prétendu défaut de motivation à son mal fondé, faisant observer que la justesse et la pertinence des motifs de la sentence échappent à l'appréciation de la Cour saisie d'un recours en annulation, et contestant l'existence de contradiction de motifs susceptible de vicier la décision arbitrale tant au regard de la mission conférée aux arbitres qu'au regard de l'ordre public international.

La République Gabonaise et la Société PETROGAB entendent voir SOC condamner à payer à chacune d'elle la somme de 100.000 frs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

SOC a conclu en réplique au rejet de cette demande.

Il convient de se référer à la sentence et aux conclusions déposées devant la Cour pour un plus ample exposé des faits ainsi que des moyens et arguments des parties lesquels seront examinés ci-dessous.

+
+ +

LA COUR,

I. - SUR LE PREMIER GRIEF

Considérant que SOC qui critique la décision du Tribunal arbitral, en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande dirigée contre la Société PETROGAB, soutient être recevable et fondé à exercer un recours en annulation contre la sentence en vertu des dispositions de l'article 1502 - 3° du Nouveau Code de Procédure Civile visant le cas où l'arbitre a statué sans se conformer à la mission à lui conférée ;

Que SOC estime que le Tribunal arbitral ayant reçu mission de résoudre tous les points litigieux entre les parties faisant l'objet de l'arbitrage, l'affirmation (à son avis inexistante) par le Tribunal arbitral de son défaut d'investiture pour ce faire, se traduit par une inexécution de sa mission quant au fond du litige ;

Que la République Gabonaise et PETROGAB répliquent, en se référant aux termes de l'acte de mission (article 6) conférant expressément au Tribunal arbitral mission de dire si PETROGAB est liée par la clause compromissoire et si le Tribunal est compétent pour statuer à son égard, que l'article 1502 - 3° du Nouveau Code de Procédure Civile ne peut pas être invoqué en l'espèce dès lors que le Tribunal arbitral a effectivement statué sur sa compétence ;

Considérant que si le Tribunal arbitral était tenu en vertu de l'acte de mission, de se prononcer sur sa compétence à l'égard de la demande dirigée contre PETROGAB, l'appréciation par lui faite de son pouvoir juridictionnel n'est pas souveraine, elle est soumise au contrôle de la Cour saisie d'un recours en annulation ;

Chère - C

date 16.6.1988

Cayman Islands
Page 5 of 12

Qu'un tel pouvoir de contrôle reconnu à la Cour en application des dispositions de l'article 1502 - 1° du Nouveau Code de Procédure Civile dans l'hypothèse où les arbitres retiennent leur compétence, ne saurait à peine de déséquilibre des garanties offertes aux plaideurs, lui être refusé dans le cas présent où les arbitres se sont déclarés incompétents ;

Que pour exercer ce contrôle, la Cour se trouve tenue de rechercher tous les éléments de droit et de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur la conformité de la mission conférée au Tribunal arbitral ;

Que le recours fondé sur les dispositions de l'article 1502 alinéa 3 du Nouveau Code de Procédure Civile est recevable ; qu'il échet d'examiner son bien fondé ;

Considérant que pour se déclarer incompétent sur la demande dirigée contre PETROGAB, le Tribunal arbitral a retenu essentiellement :

- que la convention de 1979 comportant la clause compromissoire n'a été signée et n'est intervenue qu'entre la République Gabonaise et SOC ;
- que l'intervention de PETROGAB signataire de l'avenant de 1982 en qualité de représentant de la République Gabonaise a été celle d'un mandataire d'exécution de la République Gabonaise seule liée par la clause arbitrale ;
- que PETROGAB dont les relations avec l'Etat Gabonais relèvent du droit public ne peut prétendre à l'extension à son profit de la clause compromissoire en vertu de la théorie des groupes de Sociétés.

Que SOC soutient que le Tribunal arbitral a faussement qualifié la situation juridique de PETROGAB ; qu'elle prétend en se référant aux discussions préalables rappelées dans le visa placé en tête de l'avenant, à l'introduction dans cet avenant de prestations au profit de PETROGAB, que des liens juridiques propres se sont établis entre SOC et PETROGAB signataire dudit avenant ;

Que SOC estime en conséquence que la clause compromissoire est opposable à PETROGAB ce qui est contesté par celle-ci qui dénie avoir été partie aux conventions relatives à la vente de pétrole ;

Considérant que seules sont parties les personnes ayant fait concourir leur volonté à la formation des contrats ;

Qu'en l'espèce la Société PETROGAB bien que créée en 1979 n'a pas participé à la conclusion du contrat initial de vente du pétrole de novembre 1979, comportant la clause compromissoire ;

Que l'intervention de PETROGAB dans des discussions sur la détermination d'un nouveau prix du pétrole à la suite de la baisse mondiale des cours du pétrole n'a pas abouti à la rencontre des volontés de PETROGAB et SOC pour formation entre elles d'un contrat

Chère - C

date 16.6.1988

Cayman Islands
Page 6 of 12

et substitution de PETROGAB à l'Etat Gabonais ; que selon les énonciations non contestées de la sentence, SOC a toujours entendu traiter avec la République Gabonaise et a refusé de souscrire au contrat-type présenté en septembre 1981 par PETROGAB ;

Que l'avenant de 1982 modifiant et complétant le contrat de 1979 n'a été signé par Monsieur BANGOLE Directeur Général Adjoint de PETROGAB, qu'en qualité de représentant de la République Gabonaise ;

Qu'à supposer même que Mr BANGOLE, non représentant légal de la Société PETROGAB, ait eu le pouvoir d'agir en son nom et ait entendu la représenter lors de la signature de l'avenant, l'inclusion dans ce document de prestation au profit de PETROGAB ne saurait suffire à prouver l'adhésion de cette Société à l'ensemble des accords conclus entre la République Gabonaise et SOC formant un tout, et à établir son accord pour être liée par la clause compromissoire figurant dans la convention initiale de 1979 ;

Considérant que SOC fait encore observer que le contrat du 15 novembre 1979 a été conclu par la République Gabonaise en sa capacité commerciale, en déduit que les relations existant entre la République Gabonaise - SOC et PETROGAB sont commerciales et soutient qu'à raison des liens économiques unissant l'Etat Gabonais à PETROGAB, la clause compromissoire est opposable à cette Société ;

Que les défendeurs au présent recours répliquent que l'engagement a été pris à titre commercial par l'Etat Gabonais pour assurer la pleine efficacité de la convention, mais qu'il est sans incidence sur les rapports de droit public l'unissant à PETROGAB ;

Considérant que la République Gabonaise, entité de droit public a cru devoir conclure la convention du 15 novembre 1979 en son nom propre et sa capacité commerciale sans y associer la Société Nationale Pétrolière qu'elle venait de créer - PETROGAB ;

Que le rôle joué ensuite par cette Société ne traduit pas la commune volonté de la République Gabonaise et de PETROGAB de faire bénéficier cette société des droits contractuels de l'Etat Gabonais ;

Que les éléments du dossier ne permettent pas de retenir l'existence entre la République Gabonaise et la Société Commerciale PETROGAB ayant pour objet social la réalisation de toutes opérations financières commerciales et techniques se rapportant à l'industrie pétrolière, de liens tels qu'ils puissent être considérés comme constituant une unité économique unique autorisant l'extension de la clause compromissoire à PETROGAB ;

Considérant que le Tribunal arbitral après avoir fait une juste analyse des rapports existant entre SOC et PETROGAB d'une part entre la République Gabonaise et PETROGAB d'autre part a légitimement déclaré PETROGAB non liée par la clause compromissoire figurant dans la convention du 15 novembre 1979 ;

Qu'après avoir ainsi exactement délimité la portée de la clause compromissoire, le Tribunal arbitral s'est à juste titre déclaré incompétent pour connaître de la demande dirigée contre PETROGAB, et s'est conformé à la mission à lui conférée en substance au fond seulement sur les demandes dirigées contre la République

Ch. Ière - C

date 16.6.1988

Cayman Islands

Page 7 of 12

Page 7 of 12
JG

Gabonaise seule liée par la clause compromissoire ;

Que le premier grief énoncé par SOC au soutien de son recours ne peut être admis ;

II. SUR LE SECOND GRIEF -

Considérant que SOC fait valoir que les arbitres invités aux termes de l'article 10 de l'acte de mission à fixer eux-mêmes dans le cadre du règlement de la Cour d'Arbitrage de la C.C.I, la procédure applicable à l'arbitrage, se sont abstenus, dans le silence du règlement, de déterminer la règle applicable ;

Qu'elle soutient que la sentence ayant été rendue en France entre des parties étrangères, la loi de procédure française était applicable en la cause, qu'en conséquence en application des dispositions de l'article 1471 - alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile la sentence devait être motivée ;

Qu'elle prétend que par suite de contradiction de motifs équivalant à un défaut de motifs, la sentence est nulle pour inaccomplissement par les arbitres de leur mission ;

Considérant que la République Gabonaise et PETROGAB, tout en mettant en doute l'application de la loi de procédure française comme loi supplétive, reconnaissent que la sentence devait être motivée et affirment qu'elle l'a été effectivement ;

Considérant que dès lors qu'il n'est pas établi que dans le silence du règlement de la Cour d'Arbitrage de la C.C.I les parties ou les arbitres aient entendu se référer à une loi de procédure dispensant de l'obligation de motivation, une telle obligation s'imposait aux arbitres ;

Qu'il est incontestable que les arbitres ont étayé leur sentence par des motifs dont la pertinence échappe à la Cour saisie d'un recours en annulation ;

Qu'il convient seulement de vérifier si la sentence est entachée de contradictions de motifs équivalant à un défaut de motivation, ainsi que le soutient SOC ;

A) Considérant que pour démontrer l'existence d'une première contradiction de motifs, SOC :

- rappelle que l'avenant du 15 avril 1982 comporte l'indication d'un mode de calcul de prix du pétrole alternatif

- soit le prix spot international (à déterminer selon une formule à convenir par les parties) avec un rabais de 15 % ;
- soit le prix officiel gabonais avec un rabais de 20 %, selon l'option choisie par SOC lors de l'enlèvement.

Chère - C

date 16.6.1988

Cayman Islands

Page 8 of 12

- soutient que les arbitres ont fait un sort différent aux deux branches de l'option :

- en admettant la validité de la 2ème branche B (prix officiel gabonais)
- en déclarant, en ce qui concerne la 1ère branche A le contrat n'est pas complet (faute de prix déterminé)

- fait observer que les arbitres ont cependant constaté la caducité de l'ensemble contractuel formé par la convention du 15 Novembre 1979 et l'avenant du 15 avril 1982 en raison de l'échec des négociations sur la formule de détermination du prix.

Que SOC estime que "la sentence ayant reconnu la validité de cette détermination du prix constitué par cette branche B de l'option, elle ne pouvait sans contradiction tenir simultanément l'avenant pour caduc faute d'un accord sur la formule de détermination d'un élément de l'option, et admettre qu'il appartenait à SOC, pendant toute la durée du contrat de ne pas se prévaloir du prix spot faisant l'objet de la branche A de l'article 2, et cela sans que la République du Gabon puisse elle-même s'en réclamer" ;

Que la République Gabonaise et PETROGAB considèrent que la constatation par les arbitres de la caducité de l'ensemble contractuel constitué par la convention de 1979 et l'avenant de 1982 est l'aboutissement d'un raisonnement logique ne comportant aucune contradiction de motifs ;

Considérant que les arbitres ont reconnu la validité "ab initio" de la convention du 15 novembre 1979 et ainsi celle de l'avenant du 15 avril 1982, malgré l'absence d'un prix déterminé du pétrole ; qu'ils ont interprété les dispositions de ces conventions comme faisant obligation aux parties de négocier de bonne foi sur la détermination du prix sans que cette obligation n'implique celle d'aboutir à tout prix à un accord, et en ont déduit que l'échec des négociations sur la formule de détermination du prix, élément essentiel du contrat, entraînait la caducité de l'ensemble des conventions conclues entre elles ;

Qu'ils ont pu tirer logiquement cette conséquence dès lors qu'en vertu des dispositions de l'avenant de 1982, la deuxième branche de l'option : prix officiel gabonais ne pouvait être imposé à SOC, seule bénéficiaire de l'option, qui récusait obstinément ce prix ;

Que leur raisonnement est exempt de toute contradiction de motifs ;

B) Considérant que se plaçant dans l'hypothèse où la première contradiction de motifs par elle soulevée ne serait pas reconnue (ce qui est le cas) et où en conséquence l'avenant serait tenu pour caduc faute de détermination d'une formule de prix, SOC trouve une seconde contradiction de motifs dans la sentence en ce que : les arbitres auraient reconnu que le contrat du 15 novembre 1979 comprenant un article 4 alinéa 2 faisant obligation aux parties de négocier de bonne foi d'un nouveau prix, demeurerait en vigueur autant qu'il n'était pas modifié par l'avenant, et auraient cependant admis simultanément que le contrat était frappé de la même caducité que l'avenant dès lors seulement que les parties n'avaient pu s'en

Ch 1ère - C

date 16.6.1988

Cayman Islands

Page 9 of 12

9ème

Dec

Que SOC soutient qu'en se prononçant ainsi, alors qu'ils auraient déjà tenu compte dans le partage de responsabilité sur l'échec des négociations du caractère aléatoire de la conclusion d'un accord sur la détermination du prix spot international, les arbitres ont fait produire deux effets à la même cause ; que SOC prétend que la réduction nouvelle de son préjudice ainsi admise procède d'une absence de motifs propres ;

Que la République Gabonaise et PETROCAB répliquent que le Tribunal arbitral a dûment motivé sa sentence tant sur le partage de responsabilité dans la cause du préjudice, que sur l'évaluation dudit préjudice et a souverainement apprécié dans l'un et l'autre cas le pourcentage à retenir ;

Considérant que le Tribunal arbitral après avoir relevé la violation par les parties de leurs obligations contractuelles et fixé compte-tenu des fautes commises par chacune d'elle le partage de responsabilité dans l'échec des négociations ayant abouti à la caducité des conventions, a recherché la nature du préjudice causé à SOC par cette caducité ; qu'il a analysé ce préjudice en une perte de chance et estimé eu égard aux difficultés objectives de conclusion d'un accord sur la détermination du prix spot, devoir évaluer ce préjudice au tiers de celui qui serait résulté de l'inexécution d'un contrat parfait de fourniture de pétrole ;

Que les arbitres ont ainsi explicitement motivé la réduction du préjudice de SOC ;

Que les critiques de SOC portent en réalité sur l'appréciation des arbitres, laquelle relève de leur pouvoir souverain ;

Considérant que le deuxième grief invoqué par SOC à l'appui de son recours n'est pas justifié ;

Considérant que le recours en annulation introduit sur des moyens tirés de l'article 1502 - 3° du Nouveau Code de Procédure Civile recevable mais non fondé doit être rejeté et SOC doit être déboutée de toutes ses demandes ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la République Gabonaise et de PETROCAB la totalité des sommes par elle exposées non comprises dans les dépens ;

Qu'il convient d'allouer à chacune d'elles la somme de 10.000 frs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS -

Déclare recevable mais non fondé le recours en annulation de la sentence arbitrale déférée ;

Déboute la SWISS OIL CORPORATION de ce recours et de toutes ses demandes ;

Chère - C

date 16.6.1988

Cayman Islands
Page 11 of 12

pag

La condamne à payer la somme de 10.000 frs à la République Gabonaise, la somme de 10.000 frs à PETROGAB, au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

La condamne aux dépens qui pourront être recouverts directement par la Société Civile Professionnelle G. et P. TEYTAUD avoués dans les conditions fixées par l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

mot rayé nul
renvoi ./.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten initials]

WWW.NEWYORKCONVENTION.ORG

Chère - C

date 16.6.1968

Cayman Islands

Page 12 of 12

et dernière